



PV 393 DU JEUDI 28 JUIN 2018

COMMISSION D'APPEL

Tél 04 72 76 01 16
appel@lyon-rhone.fff.fr

➡ INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles. Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

APRES AUDITIONS : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions. Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs. Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

➡ AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION

Appel du 20 Juin 2018

DOSSIER N° AD 15

APPEL DU JOUEUR BOUTARFA ALEXANDER DU CLUB F.C. DU POINT DU JOUR ET DU COMITÉ DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 14/06/2018

DATE DU MATCH : 25/05/2018 CATEGORIE : VÉTÉRANS - - POULE A

CLUBS : U.S. DES COTEAUX LYONNAIS 5 (519903) / F.C. DU POINT DU JOUR 5 (509685)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction sur un joueur

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :

Le Lundi 09 Juillet 2018 à 19H00 au siège du District de Lyon et du Rhône

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : José Antonio DA COSTA

M. l'Arbitre Assistant : Rémi BABY (U.s. Des Coteaux Lyonnais)

M. l'Arbitre Assistant : Hassene ZITOUNI (F.c. Du Point Du Jour)

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB U.S. DES COTEAUX LYONNAIS

M. le Président : Denis COLLUMEAU ou son représentant

M. le Dirigeant : Olivier PONCET (délégué)

M. le Dirigeant : Sébastien PAVIA (délégué)

M. l'Éducateur : Jean Michel BOUCHY

M. le Joueur N° 2 : Mathieu BOUILLLOUD (capitaine)

M. le Joueur N° 8 : Georges RAMOS

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB F.C. DU POINT DU JOUR

M. le Président : Philippe HUBAC ou son représentant

M. l'Éducateur : Christian CLERC

M. le Joueur N° 13 : Amadeu MARTINS DOS SANTOS (capitaine)

M. le Joueur N° 9 : Alexander BOUTARFA

M. le Joueur N° 10 : Florian DARGOT

Munis de leurs licences ou pièces d'identité



PV 393 DU JEUDI 28 JUIN 2018

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 5.4.2.

En application des dispositions de l'article 5.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).

Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :

- Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.
- Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône.
- Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).
- Conformément aux dispositions de l'article 5.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile ainsi que les frais inhérents à la procédure d'appel sera imputé au Club appelant dont la responsabilité, et/ou celle d'un de ses licenciés, est reconnue, même partiellement.
- En vertu de l'article 5.4.1 et 5.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 5.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au joueur du club appelant dont la responsabilité est reconnue, même partiellement :

- Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.
- Les frais inhérents à la procédure d'appel.

Le Vice-Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 25 Juin 2018

Présents : M. Christian NOVENT - Vice-Président
M. Didier HAMON - Secrétaire
M. Bernard BOISSET - Comité Directeur
M. Ivan BLANC - Membre

DOSSIER N° AR 14

APPEL DE S. C. BRON TERRAILLON PERLE CONTRE COMMISSION DES RÈGLEMENTS (PV N°387 du 17 Mai 2018)

DATE DU MATCH : 28/04/2018 CATEGORIE : U15 - D3 - POULE A



PV 393 DU JEUDI 28 JUIN 2018

CLUBS : S. C. BRON TERRAILLON PERLE 1 (590385) / ET.S. TRINITE LYON 2 (523960)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Joueurs en équipe supérieure

Après avoir entendu :

POUR LE CLUB S. C. BRON TERRAILLON PERLE

M. le Président : Tahar OUNNAS - Excusé

M. le Dirigeant : Samir M'HACHI - Licence N° 2548648455

M. l'Éducateur : Mahmoud GANDOUIZ - Licence N° 2545987693

POUR LE CLUB ET.S. TRINITE LYON

M. le Président : Gérard GIUDICE - Licence N° 2510049096

M. l'Éducateur : Hicham KADIRI - Excusé

Après rappel des faits et de la procédure,

AUDITION :

CONSIDÉRANT que la réserve, faite par FMI, a été confirmée par courriel dans les délais réglementaires,
CONSIDÉRANT que la première réserve est prise en compte comme une réserve d'avant match,
CONSIDÉRANT que dans le courriel de confirmation de la réserve, il est mentionné une seconde réserve,
CONSIDÉRANT que cette seconde réserve doit être prise en compte comme réclamation d'après match,
CONSIDÉRANT que le Club de ET.S. TRINITE LYON est en infraction avec les Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône uniquement sur la seconde réserve,

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire confirme la décision de la Commission de 1^{ère} instance pour dire :

- Réserve d'avant match, après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de ET.S. TRINITE LYON (U15 - D3 - poule D), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B - 3 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône,

- Réserve après match, après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de ET.S. TRINITE LYON (U15 - D3 - poule D), l'équipe 2 de ce club est en infraction avec l'article 10, alinéa B - 1 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône pour les joueurs :

ADJESSA Valère - Licence n° 2546265051

NAIT SAIDI Ramy - Licence n° 2546161500

OTMANI Amar - Licence n+ 2546376493

ZEMMA Wassil - Licence n° 2545884834

INDISANI SAKI WABANZA Sébastien - Licence n° 2546279071

TOUNEKTI Mohamed - Licence n° 2545648554

- Amende de $3 \times 62 = 186$ (cent-quatre-vingt-six) euros le club du ET.S. TRINITE LYON pour trois joueurs non qualifiés pour ce match,

- Plus 51 (cinquante-un) euros de remboursement au club de SC Bron Terrailon Perle,

- Donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 3 à 0 au club ET.S. TRINITE LYON sans reporter le gain du match au club S. C. BRON TERRAILLON PERLE,

- Impute au club SC Bron Terrailon Perle la somme de 70 € (soixante-dix euros) pour frais de gestion.

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'un appel auprès de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et délai prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du District de Lyon et du Rhône (Article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

Le Vice-Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

Copies : Commission des Règlements
Commission Sportive et des Compétitions
Trésorier du District de Lyon et du Rhône



AFFAIRE REGLEMENTAIRE

Réunion du 05 Juin 2018

DOSSIER N° AR 12

APPEL DE CHAZAY F. C. ET C.S. NEUVILLOIS CONTRE COMMISSION DES RÈGLEMENTS / (PV N°387 du 17 Mai 2018)

DATE DE PUBLICATION : 17/05/2018

DATE DU MATCH : 12/05/2018

CATEGORIE : SÉNIORS - D4 - POULE D

CLUBS : CHAZAY F. C. 2 (554474) / C.S. NEUVILLOIS 3 (504275)

Le Club CHAZAY F. C. est amendé de la somme de 60 € (Soixante Euros) pour absence à audition (justificatif non fourni dans les délais) de : M. Joffrey SPICA

Copie : Trésorier du District de Lyon et du Rhône